

Fiche action n°4 - obligation de port du masque dans l'espace public

I. État des lieux

1.1. L'extension de l'obligation de port du masque dans l'espace public.

Lors de son déplacement du 11 août au CHU de Montpellier, le Premier ministre a rappelé la nécessité de renforcer les mesures de prévention, notamment l'obligation de port du masque, face à la dégradation des indicateurs sanitaires.

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, le **port du masque est obligatoire** pour les personnes de onze ans ou plus **dans les établissements recevant du public** de type L (salle spectacles, salles polyvalentes à usages multiples), X (établissements sportifs couverts), PA (plein air), CTS (chapiteau, tente), V (établissement de culte), Y (musées), S (bibliothèque et centre de documentation), M (magasin, centres commerciaux), W (administrations et banques, à l'exception des bureaux) et O (hôtels, pensions de famille, dans les espaces permettant des regroupements).

Au surplus, dans les espaces publics, **le Préfet peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent**, par exemple en cas de forte affluence ou de risque de concentration de population. Sur le périmètre de la métropole Rouen-Normandie, le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime a d'ores et déjà pris plusieurs arrêtés rendant le port du masque obligatoire jusqu'au 30 septembre :

- sur les marchés hebdomadaires, les vide-greniers, foires à tout et les brocantes dans l'ensemble des communes du département [[arrêté du 14 août 2020](#)] ;
- dans un périmètre délimité du centre-ville de Rouen (rive droite), dans le quartier Saint-Sever (rive gauche), dans le jardin des plantes et le parc Grammont ainsi que sur les quais de Seine (sauf entre 5h et 10h pour permettre la pratique du sport et du jogging) [[arrêté du 12 août 2020](#)].

La signalétique a été adaptée au sein des différentes communes de la Métropole aux abords des secteurs concernés par l'obligation.

Enfin, le Préfet de la Seine-Maritime, en lien avec les autorités académiques, a pris le 26 août un arrêté prescrivant le port du masque aux abords immédiats des écoles, collèges et lycées et aux arrêts de bus scolaires.

1.2 L'intensification des contrôles.

Le non-respect de l'obligation de port du masque est sanctionné de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe soit **135 euros** et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe soit **1 500 euros**.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les effectifs de la police et de la gendarmerie se sont immédiatement mobilisés grâce au déploiement de patrouilles dédiées, d'abord dans une logique de prévention puis de verbalisation. Les opérations de contrôles sont aussi menées par les polices municipales qui sont compétentes pour constater par procès-verbaux les contraventions de quatrième classe et en cas de récidive de cinquième classe. Le Préfet a rappelé aux maires du département, par circulaire du 14 août, la nécessaire mobilisation des polices municipales.

1.3 L'accompagnement des personnes vulnérables.

L'État et les acteurs associatifs accordent une attention renforcée aux personnes les plus vulnérables. En effet, avec l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures rendues nécessaires par le contexte sanitaire, les principaux services de la veille sociale (i.e. maraudes de rue ; accueils de jour ; service d'accueil des demandeurs d'asile ; centres d'hébergement) ont été dotés par l'État de masques supplémentaires leur permettant d'assurer une distribution plus importante aux personnes sans logement. A Rouen, plus de 6 600 masques additionnels ont été distribués mi-août à cinq acteurs associatifs intervenant spécifiquement auprès de personnes la rue.

Lors de ces distributions à l'occasion de maraudes, les professionnels et bénévoles sensibilisent ces publics au bon usage du port du masque et aux règles en matière de gestion des déchets. Ils rappellent également les consignes habituelles relatives au respect des gestes barrières et de distanciation physique.

II. Évolutions envisagées

Les mesures réglementaires et les périmètres concernés sont susceptibles d'évoluer au cours du mois de septembre en fonction du contexte sanitaire. En tout état de cause, la question de l'extension des mesures réglementaires au-delà du 30 septembre fera l'objet d'un examen approfondi de la part des services de l'État et des maires avant la fin du mois.